

S C H E D U L E S

[^{x1}] FIRST SCHEDULE

THE WARSAW CONVENTION WITH THE AMENDMENTS MADE IN IT BY THE HAGUE PROTOCOL

Editorial Information

- X1 Schedule 1, containing the provisions of the Warsaw Convention as amended at the Hague in 1955 and by Protocols No. 3 and No. 4 signed at Montreal in 1975, substituted (*prosp.*) with saving for Schedule 1 as originally enacted, containing the provisions of the Warsaw Convention with the amendments made in it by the Hague Protocol, by Carriage by [Air and Road Act 1979 \(c. 28, SIF 9\), ss. 1\(1\)\(3\), 6\(2\), 7\(2\)](#)

PART II

THE FRENCH TEXT

CONVENTION

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

CHAPITRE II

TITRE DE TRANSPORT

Section 3.—Lettre de transport aérien

Article 6

- (1) La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux et remise avec la marchandise.
- (2) Le premier exemplaire porte la mention "pour le transporteur"; il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention "pour le destinataire"; il est signé par l'expéditeur et le transporteur et il accompagne la marchandise. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.
- (3) La signature du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise à bord de l'aéronef.
- (4) La signature du transporteur peut être remplacée par un timbre; celle de l'expéditeur peut être imprimée ou remplacée par un timbre.

Changes to legislation: There are currently no known outstanding effects for the Carriage by Air Act 1961, Article 6. (See end of Document for details)

- (5) Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, il est considéré, jusqu'à preuve contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.]

Changes to legislation:

There are currently no known outstanding effects for the Carriage by Air Act 1961, Article 6.